

**ATELIER-JITAP
HÔTEL INDEPENDANCE
Dakar, les 02,03 et 04 mai 2006**

**METHODOLOGIE D'ELABORATION
DES LISTES DE SERVICES
ENVIRONNEMENTAUX**

**IDENTIFICATION DU CADRE DE
NEGOCIATION**

- Le Comité Commerce et Environnement de l'OMC;
- Le Conseil du Commerce des Services

**LES ETAPES QUI ONT DEPUIS, MARQUEES
SA MISE EN OEUVRE**

- l'Article XIX de l'Accord Général sur le Commerce des Services - AGCS- avait fixé la date du 1er Janvier 2000, le démarrage des négociations.
- elles ont effectivement débuté par la session extraordinaire du Comité des services du 26 février 2000, sur les questions de procédure.

Doha(Qatar) 9-13 Novembre 2001

- Lancement des négociations dans six domaines principaux:
 - ▶ Agriculture
 - ▶ Services
 - ▶ Produits industriels
 - ▶ Règles de l'OMC
 - ▶ Règlement des différends
 - ▶ Commerce et Environnement

AGCS: Objectifs

- ▶ Expansion du commerce des services
- ▶ Libéralisation progressive par le biais de négociations successives:
 - 1ère série: janvier 2002
 - 2ème série: mai 2005
- Participation croissante des PED

Portée des négociations de l'AG

Tous services, sauf services
gouvernementaux et droits aériens

PROCESSUS DE REQUÊTES ET D'OFFRES

- Pour mettre en œuvre le programme des négociations les membres procèdent dans une première phase à un échange de requêtes de concessions sur les secteurs dans lesquels ils souhaitent une amélioration de l'accès au marché
- Les requêtes peuvent faire l'objet de négociations bilatérales

(suite)

PROCESSUS DE REQUÊTES ET D'OFFRES

- Les offres d'engagements sont faites sur une base volontaire et sont négociées sur un plan multilatéral, suivant les procédures convenues par les membres de l'OMC et exposées ci-après:

Obligations des Membres

2 types d'obligations:

- Obligations inconditionnelles:
 - application de la clause NPF
 - respect du principe de transparence par la publication de toutes mesures d'application générale et notification des points d'information nationaux et informer le Conseil du commerce des services au moins une fois par an, des changements significatifs dans la législation qui affectent le commerce des services

ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

- ▶ 2ème type d'obligations des Membres (conditionnels)
- ▶ choisir d'ouvrir un ou plusieurs sous-secteurs, dans les 4 modes de fournitures et les mentionner, selon qu'il sera approprié dans les 3 colonnes:
 - (1) Accès aux marchés
 - (2) Traitement national
 - (3) Engagements additionnels
 - Réglementation intérieure, pas d'obstacle déguisés au commerce des services

Les 4 modes de fournitures

- ▶ Mode 1 : Fournitures transfrontières (le service se déplace :
 - cas du train express (communication téléphonique) provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre;

Les 4 modes de fournitures(suite)

- ▶ Mode 2 : Consommation à l'Étranger
 - services de restaurant consommé par un ressortissant de pays x, en déplacement dans le pays y, services de réparation des aéronefs, etc;

Les 4 modes de fournitures(suite)

- ▶ Mode 3 : Présence commerciale :
 - filiale d'une Banque d'un pays x, dans le pays y ;

Les 4 modes de fournitures(suite)

- ▶ Mode 4: Présence (temporaire) de personne physique
 - Services professionnels, consultant, cuisinier, M.O.D,conseiller juridique, dans les secteurs couverts par la liste d'engagements spécifiques

Méthodologie d'inscription

- ▶ MODALITES DES LIMITATIONS INSCRITES A LA COLONNE « ACCES AUX MARCHES »
- ▶ les mesures qu'un Membre ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa liste , se définissent comme suit :

LIMITATIONS INSCRITES A LA COLONNE « ACCES AUX MARCHES »

- ▶ (a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

LIMITATIONS INSCRITES A LA COLONNE « ACCES AUX MARCHES »(suite)

- ▶ (b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

LIMITATIONS INSCRITES A LA COLONNE « ACCES AUX MARCHES »(suite)

- ▶ (c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

LIMITATIONS INSCRITES A LA COLONNE
« ACCES AUX MARCHES »(suite)

- ▶ (d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupe directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

LIMITATIONS INSCRITES A LA COLONNE
« ACCES AUX MARCHES »(suite)

- ▶ (e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de service peut fournir un service, et

LIMITATIONS INSCRITES A LA COLONNE
« ACCES AUX MARCHES »(suite)

- ▶ (f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

LIMITATIONS INSCRITES A LA COLONNE
« Traitement national »

- ▶ Chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services , un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires

Principe de mise en œuvre du TN

- ▶ Accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre :
 - soit, un traitement formellement identique;
 - soit, un traitement formellement différent.

EXAMEN DES BESOINS ECONOMIQUES

- ▶ La notion d'examen des besoins économiques n'apparaît dans l'AGCS qu'à partir de l'article XVI
- ▶ INNOVATION tirée des travaux de la CNUCED et de L'OCDE
- ▶ Quatre des 6 mesures de l'art XVI.2, font référence à l'examen des besoins économiques

DEFINITION » DES BESOINS ECONOMIQUES »

- Le contexte de l'article XVI , indique que cette disposition sert à définir ce qu'est un engagement sans limitation en matière d'accès au marché contracté par un Membre en spécifiant les types de mesures que le Membre n'adoptera pas, ni ne maintiendra , dans les secteurs pour lesquels il contracte cet engagement

DEFINITION » DES BESOINS ECONOMIQUES »(suite)

- Les lignes directrices pour l'établissement des listes(version révisée adoptée par le Conseil le 23 mars 2001, indique que pour toutes les limitations concernant l'accès aux marchés inscrites dans les listes, »il faut décrire brièvement chaque mesure en indiquant les éléments qui la rendent incompatible avec l'article XVI »

DEFINITION » DES BESOINS ECONOMIQUES »(suite)

- EXEMPLE: Si l'autorisation d'établir une entité repose sur un critère relatif à la population, ce critère doit être brièvement exposé
- Agrément, délivré par l'Agence de Régulation ou dans le cas des services de transports maritime, par l'Autorité maritime

EXAMEN DES BESOINS ECONOMIQUES(suite)

les mesures de (a) à (d), sont des mesures quantitatives, puisqu'elles limitent

- le nombre des fournisseurs de services
- la valeur des transactions ou avoirs,
- le nombre d'opérations de services ou la quantité de services produits,ou
- le nombre total de personnes physiques

Critère déterminant la classification BE

- Les limitations doivent être spécifiées dans la liste du Membre soit numériquement , soit à l'aide des autres critères énoncés, soit sous forme « d'un examen des besoins économiques »

CLASSIFICATION DES SERVICES

- La classification adoptée par l'OMC est issue de la classification Provisoire des Nations UNIES (CPC)
- Cette approche harmonisée facilite l'évaluation statistique des engagements Et l'identification des sous-secteurs couverts par les engagements spécifiques

Convention typographique

- ▶ Clarté et cohérence dans la présentation des offres
- les engagements nouveaux sont inscrits en caractères gras ;
- les modifications qui ne modifient pas la substance de l'engagement initial sont inscrits en gras et en italique

PARTICIPATION CROISSANTEDES PED

- ▶ en vue d'assurer à tous les Membres un accès effectif aux marchés et de garantir un résultat concret, les Membres s'emploieront à **assurer la bonne qualité des offres, en particulier, dans les secteurs et pour les modes de fournitures qui intéressent les pays en développement du point de vue de leurs exportations**, une attention particulière sera accordée aux pays les moins avancés.

PARTICIPATION CROISSANTEDES PED (suite)

- ▶ Les Membres s'efforceront d'obtenir une **élévation progressive des niveaux de libéralisation sans qu'aucun secteur de service ou mode de fourniture ne soit exclu à priori** et accorderont une attention spéciale aux secteurs et modes de fournitures qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations. Les Membres notent l'intérêt des pays en développement, ainsi que que d'autres Membres pour le mode 4

TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE

- ▶ « on doit tenir compte de façon particulière des sérieuses difficultés que rencontrent les pays les moins avancés en acceptant les engagements spécifiques négociés, vu leur situation économique spéciale et leur niveau de développement, leurs besoins financiers et commerciaux

ANNEXE SUR LE MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

- ▶ L'Accord n'empêchera pas un Membre d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par des personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour un Membre des modalités d'un engagement spécifique.

Conclusion

- La définition d'une position nationale à traduire sous forme de liste d'engagements spécifiques, devrait refléter les priorités et les perspectives de développement des services environnementaux.
- Je vous remercie de votre attention